



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 janvier 2006

Résolution 1652 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5354^e séance,
le 24 janvier 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné le communiqué final du Groupe de travail international du 15 janvier 2006 et réaffirmant le mandat de ce dernier qui est d'aider le Premier Ministre et son gouvernement à appliquer la feuille de route qu'il a arrêtée, et d'évaluer, de surveiller et de suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, conformément à la résolution 1633 (2005),

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 3 janvier 2006 (S/2006/2),

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves de toutes parts au processus de paix et de réconciliation nationale,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 les mandats respectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui l'appuient;

2. *Décide* de maintenir en vigueur les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) pendant la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Entend* maintenir à l'examen les tâches et les effectifs militaires de l'ONUCI, et en particulier de les revoir lorsqu'il examinera le prochain rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria, à la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route arrêtée par le Groupe de travail international, qui doit aboutir à l'organisation d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

